

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.085 du 20 novembre 2009

A. 190.975/XV-919

En cause : **1. la s.a. Tvi,**
2. la s.a. CLT-UFA,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
de la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Me F. JONGEN, avocat,
Place des Peintres 8/301
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2009 par la s.a. TVi et la s.a. de droit luxembourgeois CLT-UFA qui demandent l'annulation de «la décision prise le 23 octobre 2008 par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française (CSA) (dossier 29-08) qui condamne la S.A. TVi à une amende de soixante mille euros pour violation des articles 14 § 1^{er} et 23 §§3 et 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 30 septembre 2009, les convoquant à comparaître le 29 octobre 2009;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendus, en leurs observations, Me K. NIJS, *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me P. GEERINCKX, *loco* Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'instruction menée par l'auditeur rapporteur que la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée le 14 mai 2009; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à sa charge;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille neuf par :

M. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. GAYIBOR, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

K.T. GAYIBOR. I. KOVALOVSKY.